

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA
FEDERATION VOILE-AVIRON

**Assemblée Générale
du 9 Décembre 2012**

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur complète et précise les Statuts de la Fédération Voile Aviron qui a son siège social à la La Société des Editions du Chasse-Marée, Abri du Marin, Douarnenez, et dont les buts sont rappelés à l'Article 2 de ses statuts.

- Il est rédigé en complément des statuts pour tous les points mentionnés dans les articles et en fonction des exigences de gestion de la fédération, d'où son caractère évolutif.

- Il recense tous les principes de gestion décidés par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur n'a d'effet (valeur juridique) qu'à l'égard des membres, que ces derniers en aient eu connaissance ou non.

- L'adhésion aux statuts, ou leur acceptation, vaut présomption d'adhésion au règlement intérieur, ou acceptation.

- Le présent Règlement Intérieur a été élaboré par le conseil d'administration et adopté par L'Assemblée Générale ordinaire réunie le 9 décembre 2012

Article 1 Rappel des buts de la fédération

Les buts de la Fédération sont définis dans l'Art. 2 des statuts.

La pratique du voile-aviron, la formation des équipages, l'entretien ou la construction des bateaux et la transmission d'une culture maritime spécifique sont des bases sur lesquelles la fédération trouve son action.

Article 2 Définition du bateau voile aviron

Sera considéré comme bateau voile-aviron susceptible de participer aux activités de la Fédération Voile-Aviron et aux challenges et rassemblements organisés sous son égide toute embarcation propulsée indifféremment à la voile ou à l'aviron, les deux dispositifs de propulsion étant toujours disponibles à bord et le gréement vélique étant totalement démontable et remontable en mer par l'équipage. Le Conseil d'administration statuera sans appel sur l'opportunité d'attribuer la qualification « voile-aviron » à un type d'embarcation qui ne satisferait pas à cette condition.

TITRE I :

Les membres – Adhésions – Licences

CHAPITRE 1- les membres actifs

Article 2 Définition

L'affiliation est accordée par la FVA aux personnes définies à l'article 5 des statuts qu'elle accueille comme membres avec tous les droits et obligations qui s'y attachent en application des statuts et du présent règlement. La demande d'affiliation vaut engagement de se soumettre aux règles et à l'autorité disciplinaire de la FVA.

Article 3 Conditions générales d'affiliation

Préalablement à toute affiliation, les postulants doivent remplir les conditions suivantes :

1) avoir, sauf dérogation accordée par le Bureau fédéral, leur résidence ou leur siège social en France (Métropole et Territoires d'Outre-Mer).

2) avoir une activité conforme aux prescriptions particulières propres à chaque catégorie de membres,

3) prendre l'engagement de se conformer aux statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la FVA, de respecter les décisions de la FVA

4) prendre l'engagement de transmettre, chaque année à la FVA, lors du renouvellement de leur cotisation, toute modification intervenant dans leur raison sociale, l'adresse de leur siège, leur coordonnées téléphoniques et Internet, ainsi que les noms, prénoms, adresse, tel et courriel de leur président, secrétaire et trésorier ou de tout responsable chargé du contact avec la FVA.

Article 4 Conditions particulières d'affiliation propres aux associations

L'association qui souhaite être affiliée doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

1) présenter des statuts compatibles avec les principes d'organisation et de fonctionnement de la FVA, et conformes aux statuts types des associations de Jeunesse et/ou d'Education Populaire compatibles avec l'article 8 du Titre IV (Dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire) de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

2) insérer dans ses statuts ou son règlement intérieur une clause précisant que tous les adhérents de l'association dont l'activité est liée à la voile-aviron devront être titulaires d'une licence en cours de validité de la FVA. Ceux d'entre eux ayant des fonctions dirigeantes ou d'encadrement ou pratiquant des activités compétitives, (arbitres, moniteurs, entraîneurs, et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés) devront être titulaires d'une licence annuelle.

Article 5 Dépôt de la demande d'affiliation

Le dossier d'affiliation doit comporter :

➤ Pour toute candidature :

- les formulaires de demande d'affiliation,
- les pièces justificatives démontrant que les conditions d'affiliation sont remplies, en particulier concernant la conformité des bateaux avec la définition du bateau voile-aviron donnée à l'Art 2 du Règlement Intérieur (photographies, plans etc...).
- En cas de contestation, le dossier comportant plans et photographies sera soumis au Conseil d'administration qui entendra le candidat et tranchera sans appel.
- la cotisation due chaque année par les membres de la FVA.

➤ Pour les personnes morales constituées en associations loi 1901

• Extrait des statuts de l'association établis dans le respect des articles des statuts et du règlement intérieur de la FVA, élaborés suivant la loi du 1er juillet 1901 ou les statuts d'une société civile définie aux articles 21 à 79 du code civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, précisant notamment le siège social et l'objet de l'association.

- copie du récépissé de déclaration à la préfecture ou date de publication au JO.
- la liste des membres de son bureau (nom, date et lieu de naissance, adresse, profession et nationalité),
- un programme des activités voile aviron de l'association.

➤ Pour les personnes morales postulantes autres que les associations loi 1901

- les statuts ou la situation administrative de l'organisme en cause,
- un document officiel d'identification (K bis, délibération du conseil municipal, copie du récépissé de déclaration en préfecture, ...)

- la liste de ses dirigeants (nom, date et lieu de naissance, adresse, profession et nationalité),
- un état du nombre de personnes concernées par la pratique de la voile
- un programme d'activité en rapport avec le voile-aviron.

Une fois le dossier complet, la demande d'affiliation devra être instruite par le secrétariat et soumise au Conseil d'Administration.

Article 6 Décision d'affiliation

Les affiliations définitives sont prononcées par le Conseil d'Administration de la FVA. En cas de refus, la décision doit être motivée et notifiée par écrit.

Article 7 Suivi de l'affiliation

La FVA est tenue de contrôler que l'activité déployée par tout nouveau membre est conforme aux textes fédéraux et engagements pris par l'association.

Dans le cas où le nouveau membre ne satisferait pas aux obligations prévues par les statuts et règlement intérieur, le Bureau fédéral ou le Conseil d'Administration peuvent prononcer la fin de l'affiliation après instruction du dossier, dialogue avec la partie mise en cause, et étude du rapport circonstancié.

Cette instruction pourra être faite sur demande du Bureau fédéral de la FVA.

La décision de supprimer l'affiliation est prise par le Bureau fédéral, ou par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau fédéral.

CHAPITRE 2- droits et obligations des membres affiliés

Article 8 Droits des membres affiliés

Les membres affiliés ont le droit :

- de bénéficier, pour ceux qui sont autorisés à délivrer des licences pour le compte de la FVA, de la protection de leur effectif dans les conditions et limites définies par la réglementation applicable, notamment en matière d'encadrement.
- de proposer d'inscrire des épreuves au calendrier de la FVA, de les organiser, et de recevoir les engagements correspondants ; de participer aux activités sportives organisées sous l'égide de la FVA.
- de bénéficier des garanties d'assurance contractées par la FVA conformément aux articles 37, 38 et 38-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.
- de participer à la gestion de la FVA par l'intermédiaire de leurs élus à l'Assemblée Générale de la FVA
- d'exercer toute prérogative et de bénéficier de toute garantie disciplinaire reconnue par les règlements en vigueur.
- d'utiliser l'enseigne « membre de la FVA » et les labels qui leur sont attribués par la FVA.

Article 9 Obligations générales

Tout membre affilié est tenu de :

- Payer les cotisations fixées par l'Assemblée Générale de la FVA
- S'obliger :
 - à délivrer des licences suivant les modalités définies au présent règlement

- à accepter tout membre titulaire d'un titre délivré par la FVA, en cours de validité, sans lui délivrer une autre licence.
- Informer les pratiquants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance complémentaire de personnes (IA Sport + MAIF) ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires accrues en cas de dommage corporel, tenir à leur disposition des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant et faire signer aux licenciés ou à leurs représentants légaux le coupon relatif à la notice d'information sur les garanties d'assurance ;
- Participer à tout ou partie des activités de la FVA et notamment :
- organiser et/ou promouvoir les activités de la FVA, de promotion et d'information du public,
- participer à l'élaboration du calendrier national,
- participer aux réunions statutaires de la FVA
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des textes fédéraux, à la déontologie du sport, et à toute décision de la FVA.
- Se prêter à tous contrôles de la FVA
- Se comporter loyalement à l'égard de la FVA, de s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts de la FVA et à l'image de la Voile-aviron.
- Respecter pour les labels et les activités fédérales les critères de qualité définis par la FVA,
- Ne pas organiser d'événements nautiques sur le plan d'eau et/ou sur le port de base d'un autre membre affilié sans qu'une convention d'organisation ait été signée entre eux.
- Disposer pour les associations affiliés et les Établissements d'au moins 2 licenciés.
- Informer le bureau fédéral de tout changement dans la constitution du bureau.

Article 10 Radiation , démission et perte de l'affiliation

Conformément à l'article 8 des statuts, la qualité de membre de FVA se perd par la démission, la radiation ou le retrait de l'affiliation.

La démission est constatée par le Bureau fédéral

Le retrait de l'affiliation est prononcé par le Bureau fédéral

Pour les associations, le retrait de l'affiliation peut être consécutif à :

- la dissolution ;
- le non-paiement total ou partiel des cotisations ;
- le constat de l'absence totale d'activité de l'association.

Dans les cas de retrait de l'affiliation pour manquement aux obligations découlant de la convention liant l'organisme à la FVA, la procédure suivante est observée :

- une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au membre intéressé indiquant clairement les manquements aux obligations qui lui sont reprochés ainsi que les risques liés à la poursuite de ces manquements.
- sans réponse dans un délai de 30 jours à réception de ce courrier, le Bureau Fédéral peut retirer l'affiliation.- la réponse du membre intéressé fournie dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée est étudiée par le Bureau Fédéral.

Le Bureau Fédéral peut alors soit :

- retirer l'affiliation,
- donner au membre un délai pour remplir ses obligations,
- maintenir l'affiliation.

Dans tous les cas, le membre intéressé sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision.

Article 11 Reconduction de l'affiliation

L'affiliation des Membres est reconduite chaque année sauf décision contraire de la FVA ou des membres ci-dessus cités. Elle est soumise au paiement annuel de la cotisation d'adhésion.

Article 12 Cotisation annuelle

L'adhésion à la FVA est liée au paiement d'une cotisation annuelle dite « de base ». Cette cotisation est fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

La cotisation de base diffère pour les personnes morales et pour les personnes physiques.

- Les personnes morales s'acquittent d'une cotisation de base selon le tarif fixé en AG et d'autant de licences qu'ils ont d'adhérents pratiquant l'activité voile-aviron.

- Les personnes physiques s'acquittent d'une cotisation de base selon le tarif réduit spécifique fixé en AG ainsi que de au moins une licence fédérale, correspondant au propriétaire / patron du bateau voile-aviron concerné.

CHAPITRE 3- Les licences et les licenciés

Article 13 Définition de la licence

La licence est un titre délivré par la FVA aux personnes physiques. La réception de la licence par son titulaire vaut engagement de se soumettre aux règles nationales et internationales et à l'autorité disciplinaire de la FVA.

La licence fait foi de l'appartenance à la FVA ainsi que de l'identité de son titulaire, auquel elle confère les droits et obligations résultant des règlements fédéraux. Elle fait également foi du lien entre l'intéressé et l'organisme par l'intermédiaire duquel il l'a prise.

Elle ouvre droit pour le licencié au bénéfice de la police d'assurance souscrite par la FVA.

La FVA délivre chaque année les licences suivantes :

- Licence annuelle FVA
- Licence Temporaire FVA

Le montant des licences est déterminé, chaque année, lors de l'AG de la FVA.

Article 14 Les licences annuelles

La licence FVA est attribuée par l'intermédiaire d'un membre affilié.

Cette licence ouvre droit :

- à participer à toute activité de la FVA notamment découverte, enseignement, loisir, plaisance, entraînement, compétition quelque soit le niveau de pratique.
- à assurer dans les conditions de qualifications de diplômes ou d'élections les fonctions fédérales officielles (dirigeant, arbitre et encadrement).
- à participer aux votes et élections, en tant qu'électeur et candidat, organisés en application des statuts et des règlements fédéraux.

En conséquence :

- toute personne candidate à l'acquisition d'une qualification ou d'un diplôme de la FVA, toute personne candidate à l'élection à la FVA, doit être titulaire d'une licence FVA.
- nul ne peut exercer une fonction quelconque de dirigeant ou de fonction officielle au sein d'un membre affilié s'il n'est titulaire d'une licence FVA.

La licence FVA est obligatoire pour les compétiteurs réguliers et les personnes exerçant une activité d'encadrement dans la pratique de la voile aviron (arbitres, moniteurs, entraîneurs, et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés).

Elle est valable 12 mois à compter du début de l'exercice comptable (1er novembre).

Sur demande expresse auprès du gestionnaire, les licences peuvent être validées du 1er septembre de l'année N au 31 Aout de l'année N+1.

Une licence prise en cours d'année au sein d'une structure adhérente expire simultanément avec les licences annuelles de cette structure, sauf décision de prolongation de validité prise par le Bureau Exécutif de la FVA.

La licence FVA annuelle entre en ligne de compte pour la détermination du nombre de pouvoirs votatifs en application de l'article 16d des statuts.

Article 15 Les licences temporaires

La licence temporaire FVA est un titre de la FVA ouvrant le droit de participer de façon temporaire à toute activité de loisir ou de compétition organisée par ou avec la participation de la FVA. Elle est valable une journée calendaire (24h). Des licences temporaires peuvent être délivrées pour une durée de plusieurs jours sur demande.

Elle est délivrée par l'intermédiaire d'un membre affilié. Elle porte un numéro de licence débutant par la lettre T suivi de l'année et du numéro d'affiliation de la structure qui distribue la licence. Elle indique la date de validité. Elle est comptabilisée mais n'est pas enregistrée nominativement par le secrétariat de la FVA. En cas de sinistre impliquant l'intervention de l'assureur au bénéfice du licencié, le membre affilié qui a délivré la licence devra être en mesure de fournir toute information nominative nécessaire le concernant.

Elle n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de pouvoirs votatifs.

Article 16 Modalité de délivrance des licences

Les licences de la FVA sont délivrées pour le compte de la FVA par les membres affiliés autorisés à le faire, en règle avec le paiement de leur cotisation annuelle.

16.1 Licences annuelles

Les membres actifs transmettent à la FVA un fichier au format MS-Excel disponible sur demande auprès du trésorier ou sur le site Internet de la FVA. Ce fichier comporte les informations nominatives concernant les licenciés indispensables à l'établissement des licences.

Les membres actifs transmettent parallèlement le paiement correspondant aux licences demandées.

Après vérification de l'adhésion régulière du membre actif, dès réception du fichier de licence et du paiement correspondant, les licences sont établies sous forme d'un fichier au format PDF transmis par Internet au membre actif correspondant, à charge pour lui d'imprimer ces licences et de les distribuer à ses adhérents.

Les licences annuelles sont numérotées et nominatives, et mentionnent l'identité du membre actif qui les a distribuées. Elles sont établies pour une durée de 12 mois.

16.2 Licences temporaires

Les licences temporaires sont vendues au membre actif sous forme de carnet de 5 licences pré-numérotées et pré-identifiées au nom du membre actif qui les a commandées, mais vierges de toute indication nominative de licencié.

A réception de la commande et de son règlement, les carnets de licences sont établis sous forme d'un fichier PDF transmis par Internet au demandeur.

Lors de la commande, le membre actif peut préciser les dates de validité souhaitées (manifestations).

Le demandeur devra remplir les informations nominatives lors de la vente de chaque licence. Il devra conserver le talon de licence pour toute justification ultérieure.

Article 17 Attestation médicale

Toute licence doit comporter une attestation médicale de non contre-indication à la pratique de l'activité voile-aviron, datée de l'année en cours, telle que prévue par le code de la santé publique. L'attestation peut être fournie soit par visa apposé par le médecin directement sur la licence, soit par la fourniture d'un certificat médical. Dans le cas de la pratique de compétition, ce certificat devra être vieux de moins de trois mois.

Le visa du médecin porté sur la licence vaut attestation médicale de non contre-indication.

Article 18 Mineurs

La délivrance d'une licence à une personne mineure doit être accompagnée d'une autorisation et attestation parentale ou tutoriale dans le respect d'un modèle défini par le Bureau fédéral.

Article 19 Refus de licence

La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée du Bureau fédéral :

- à tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements
- à toute personne coupable d'acte portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité, ou dont le comportement aurait été de nature à discréditer la FVA ou le sport en général.
- à toute personne radiée ou ayant été condamnée à une suspension de licence en cours par décision d'un organe disciplinaire de la FVA.

Article 20 Droit des licenciés

La licence ouvre droit :

- à participer dans les conditions réglementaires à toute activité de la FVA ;
- aux garanties d'assurance contractées collectivement par la FVA conformément aux articles 37, 38 et 38-1 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984.
- à toutes les garanties procédurales définies par le présent règlement intérieur en cas de poursuites disciplinaires, et plus généralement à tous les avantages résultant des règlements fédéraux
- Tout licencié est libre d'être membre de plusieurs associations ou Établissements affiliés à la FVA, mais ne peut être titulaire de plus d'une licence délivrée par la FVA en cours de validité.

Article 21 Obligations des licenciés

Tout licencié est tenu :

- de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règlements fédéraux nationaux et internationaux.
- d'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la FVA, de s'interdire tout comportement de nature à porter atteinte à l'image de la voile aviron.
- de respecter les décisions des arbitres et la souveraineté de l'arbitrage sportif.
- de contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 Mutation

La mutation est le changement de rattachement de la licence, qui détermine le membre d'appartenance officiel d'un licencié.

N'est pas considérée comme mutation, tout changement de domiciliation de la licence intervenant après au moins une année de non renouvellement de sa licence.

Chacun est libre de prendre sa licence par l'intermédiaire d'un autre membre chaque année.

En cas de dissolution, radiation, liquidation/ faillite, démission ou non affiliation définitive d'un membre, les licenciés pourront être directement rattaché à la FVA jusqu'à la fin de l'année, ou demander leur mutation vers un autre membre. Les cas litigieux seront soumis au Bureau Fédéral pour arbitrage.

TITRE II

Les Organes Fédéraux

Article 24 Composition de la FVA

La FVA se compose d'organes qui contribuent à son administration et à son fonctionnement.

Les organes sont les suivants :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- le Bureau Fédéral
- les Commissions

. Le Bureau fédéral et le Conseil d'Administration de la FVA s'entourent de commissions dans les conditions prévues aux articles 45 et 46 ci-dessous.

CHAPITRE 1- L'Assemblée Générale

Article 25 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée conformément à l'article 15 des statuts.

Elle réunit l'ensemble des membres à jour de leur cotisation. Elle choisit les grandes orientations suivies par la Fédération. Elle contrôle le travail des administrateurs. Elle est compétente pour :

- l'approbation du rapport moral présenté par le président ;
- l'approbation des comptes présentés par le trésorier ;
- l'approbation des orientations et du budget prévisionnel pour l'exercice suivant présentés par le président ;
- le renouvellement des membres du conseil d'administration ;
- la ratification des dispositions statutaires.

25-1 Représentation des membres actifs

Chaque cotisation acquittée dans les délais statutaires donne droit au vote en Assemblée Générale de l'exercice correspondant. Les membres actifs sont représentés par leur représentant légal (président, directeur, etc..) ou par un licencié nominalement mandaté par leur soin.

25-2: Membres Associés- Représentation

Les Membres Associés ou Bienfaiteurs, tels que définis à l'article 5 des statuts disposent chacun d'un représentant à l'Assemblée Générale de la FVA..

Le représentant de chacun des Membres Associés visés au présent article est son représentant légal, sauf production d'un mandat signé de la main de celui-ci.

25-3: Représentant des membres d'honneur

Les membres d'honneur participent à l'Assemblée Générale de la FVA

S'il s'agit de personnes physiques, ils y assistent en personne.

S'il s'agit de personnes morales, ils y sont représentés par leur représentant légal, sauf mandat signé par celui-ci.

Article 26 Convocation et ordre du Jour

Le secrétaire convoque l'Assemblée Générale sur proposition du président, de la majorité absolue du Conseil d'Administration ou de un tiers (AG ordinaires) ou de la moitié plus un (AG extraordinaire) au moins des membres à jour de leur(s) cotisation(s). La convocation est faite par lettre, télécopie ou messagerie. L'ordre du jour est annoncé et les rapports et documents de travail éventuellement joints à étudier sont expédiés par tout moyen de messagerie dans un délai suffisant. La convocation mentionne le lieu et la date de l'A.G.

Les questions écrites posées à l'Assemblée Générale de la FVA par les représentants doivent parvenir au secrétariat de la FVA 7 jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Toute demande impliquant une modification des textes de la FVA devra être accompagnée, sous peine de nullité, d'une proposition écrite de rédaction.

Le Bureau fédéral décide souverainement de l'opportunité de l'inscription de cette proposition de modification à l'ordre du jour ; toutefois, le CA peut exiger, à la majorité absolue des membres qui le composent, l'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont fixés par le Bureau Exécutif.

Article 27 Pouvoir votatif

Chaque membre actif dispose d'un nombre de voix déterminé au prorata du nombre de licenciés qu'il représente lors de l'ensemble des scrutins de l'Assemblée Générale de la FVA.

Chaque groupe de 15 licences enregistrées au nom du membre actif donne droit à une voix selon le principe :

1 à 15 licenciés : 1 voix

16 à 30 licenciés : 2 voix

31 à 45 licenciés : 3 voix

Etc

Le seuil de 15 voix correspondant à un équipage de yole de Bantry.

Le nombre de voix attribuées à chaque délégué sera déterminé par le trésorier et le gestionnaire des licences avant l'Assemblée Générale sur la base du nombre de licences enregistrées au cours de l'exercice clos précédent l'AG. Un même délégué ne peut disposer de plus de neuf (9) voix, représentant ainsi au maximum de 135 licenciés.

Article 28 Procurations pour pouvoirs

Des formulaires de procuration pour pouvoirs sont envoyés en même temps que la convocation. Une liste d'émargement des participants sera établie au début de la réunion mentionnant les pouvoirs détenus par chacun et le nombre de voix qui y sont attachées. Chaque membre actif peut donner procuration à un autre délégué.

Aucun délégué ne peut toutefois disposer de plus de deux pouvoirs (cf Statuts Art 15) et des bulletins de vote qui y sont associés (cf Art 27 ci-dessus).

Toute procuration est valable dès lors qu'elle est signée par le mandant et que le mandataire est licencié fédéral et prouve son identité par un document officiel (CDI, ...). Cette procuration devra être présentée lors de l'accueil et de l'émargement des délégués à l'Assemblée Générale.

Les votes ont lieu conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts et de l'article 32 du Règlement Intérieur.

Nul ne peut utiliser des voix dont les titulaires ne sont pas présents sauf si ces derniers ont donné procuration dans les limites fixées par le présent article.

Article 29 Quorum

L'Assemblée Générale délibère valablement si un tiers au moins des membres représentant un tiers au moins des voix est présent ou représenté. Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Article 30 Direction de l'AG

L'assemblée Générale est dirigée par un bureau constitué en début de séance par la désignation d'un président de séance, d'un secrétaire et des deux adjoints. En l'absence d'objection de l'assemblée, la présidence est assurée par le Président en exercice de la FVA, assisté du Secrétaire Général.

Article 31 Indemnités de déplacement et de séjour

Les délégués à l'Assemblée Générale ne perçoivent aucun remboursement de frais de déplacement et de séjour de la part de la FVA, sauf s'il en est spécialement décidé autrement par le Bureau Exécutif.

Article 32 Opérations de vote

32.1 Dispositions générales

L'ensemble des opérations de vote lors des Assemblées Générales de la FVA est placé sous l'autorité d'un scrutateur désigné par le Bureau Exécutif.

Le scrutateur organise le contrôle des pouvoirs des membres de l'Assemblée Générale, et les opérations de dépouillement. Il tranche immédiatement et sans appel tout litige en relation avec les opérations électorales.

Dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par l'article 33 des statuts, la commission de contrôle des opérations électorales contrôle l'activité du scrutateur général et les opérations électorales dans leur ensemble.

Le jour de l'Assemblée Générale chaque membre de l'Assemblée Générale reçoit les documents dont seul l'usage est autorisé pour les opérations de vote (bulletins de vote).

Les pouvoirs seront contrôlés et les voix correspondantes à chaque pouvoir attribuées au mandataire, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 dans la limite maximum de 10 bulletins de vote par délégué. Les bulletins surnuméraires seront remis au président qui les répartira.

L'ensemble des opérations de vote se déroule sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales.

Les modalités techniques de déroulement des opérations de vote sont arrêtées en temps utile par le Bureau Exécutif.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement, les résolutions sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages valablement exprimés ; les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les bulletins blancs ne sont pas considérés comme des bulletins nuls, mais comme valablement exprimés.

Le vote se fait à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par le Président ou par le tiers des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Les votes portant sur les personnes sont à bulletin secrets si au moins une personne le demande.

Le résultat de chaque opération de vote est proclamé par le Secrétaire Général pour les scrutins à main levée ou par le scrutateur général pour les scrutins secrets. Il est enregistré au procès-verbal du dépouillement et doit être signé par le scrutateur général et le président de la commission de surveillance des opérations électorales pour les scrutins relevant de sa compétence.

32.2- Dispositions particulières aux scrutins secrets

Le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité du scrutateur général.

Le dépouillement s'organise à l'écart du public. Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit s'ils le souhaitent, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

Entraîne la nullité du vote :

- un bulletin qui ne figurait pas parmi les exemplaires remis à chaque votant.
- pour les élections au Conseil d'Administration selon le mode de scrutin pluri-nominal, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir.
- pour les élections au Conseil d'Administration selon le mode de scrutin de liste, tout bulletin comportant des noms rayés ou ajoutés.
- tout bulletin comportant des éléments autres que ceux nécessaires à l'expression du suffrage, et permettant d'identifier, lors du dépouillement, l'origine du suffrage..

Les bulletins nuls sont annexés au procès verbal du vote ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau de vote

Article 33 Election du corps exécutif et représentatif lors de l'Assemblée générale

33.1- Dispositions générales

Les délégués à l'Assemblée Générale de la FVA des membres actifs élisent 14 à 18 représentants au Conseil d'Administration.

Deux représentants sont désignés au titre des membres de droit.

Conformément aux statuts de la FVA (Art 17), les membres du CA sont élus pour 4 ans et renouvelés par moitié tous les 2 ans.

- a. Lors de la première échéance, soit en 2007, les membres sortants du Conseil d'administration seront tirés au sort parmi les représentants de chaque collège. Les membres sortants ainsi désignés ont la possibilité de se représenter.

Le secrétaire fédéral identifie les postes vacants ou sortants. Le nombre des postes à pourvoir ou à renouveler dans chaque collège est arrêté par le Bureau Fédéral. et communiqué aux membres de la FVA par un appel à candidature sur le site de la fédération.

33.2- Elections des membres du CA

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour.

a. Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent concerner des personnes remplissant les conditions posées par l'article 17.1 des statuts, titulaire de la licence FVA en cours de validité.

b. Déroulement de l'élection

Le bulletin de vote présentera, de façon manuscrite les candidats retenus avec pour seules autres indications, éventuellement la mention «sortant ».

Article 34 Election du Président

Immédiatement après son élection, le Conseil d'Administration se réunit afin de procéder à l'élection du Président de la FVA en son sein. Seuls sont éligibles les membres du Conseil d'Administration âgés de plus de 18 ans.

Seuls les membres du Conseil d'Administration ainsi que les membres de la commission de surveillance des opérations électorales assistent à la séance.

Toutefois, en tant que de besoin, du personnel de la FVA en nombre limité peut prêter assistance, à titre consultatif, aux membres de la commission.

Le scrutateur général dirige la séance lors de l'élection du Président de la FVA

Il procède à l'appel à candidature en début de séance. Il prononce les résultats.

L'élection a lieu à bulletin secret.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

CHAPITRE 2- Le Conseil d'Administration

Article 35 Convocation et vote

Le Conseil d'Administration est convoqué et se réunit conformément à l'article 17 des statuts. L'ordre du jour est arrêté après avis du Bureau Exécutif par le Président de la FVA, qui préside les séances du Conseil d'Administration.

En cas d'absence du Président, les séances sont présidées par un des vice-présidents, ou à défaut le Secrétaire Fédéral.

Le Président peut inviter à participer, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

Chaque membre du CA peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil pour le représenter en cas d'empêchement. Nul ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Les votes par correspondance sont interdits ; toutefois, en cas d'urgence appréciée par le Président de la FVA, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer au moyen de télécopies.

En cas d'urgence, le président pourra organiser une consultation du Conseil d'Administration par téléconférence.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

Sauf en ce qui concerne les votes qui portent sur des personnes, les décisions sont prises à main levée. Toutefois, le vote s'effectue à bulletin secret sur demande du Président ou du tiers des membres présents.

Pour chaque séance, un procès-verbal est établi sous la responsabilité du Secrétaire Fédéral ou, en cas d'absence, du secrétaire de séance, et du président de la FVA ; il est revêtu de leurs signatures.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 36 Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et le règlement intérieur.

Article 37 Fin de mandat et remplacement

Le mandat des membres du Conseil d'Administration peut prendre fin par décès, démission, radiation, par un vote de révocation intervenant dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts ou par l'absence non excusée à 3 séances consécutives du Conseil d'Administration. Dans cette dernière hypothèse, la perte de la qualité de membre est constatée par un vote du Conseil d'Administration. De même, la qualité de membre du Conseil d'Administration peut se perdre suite à un vote du Conseil d'Administration considérant que l'activité professionnelle d'un des membres du Conseil d'Administration est de nature à compromettre l'indépendance de la FVA. Toute vacance de siège devra donner lieu à un remplacement, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts, pour le temps restant à courir jusqu'au terme du mandat concerné.

L'élection des remplaçants sera organisée à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale ordinaire, sauf toutefois dans le cas prévu à l'article 18 des statuts. Dans ce dernier cas, une Assemblée Générale devra être spécialement convoquée dans les 2 mois pour la mise en place d'un nouveau Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale qui aura émis le vote de révocation devra désigner un administrateur provisoire qui aura la charge de cette convocation et pourra à titre transitoire gérer les affaires courantes.

Faute d'une telle désignation amiable, le président du Tribunal de Grande Instance devra être saisi aux fins d'une désignation judiciaire.

CHAPITRE 3- Le Président de la F.V.A

Article 38 Fonctions et Attributions

Le président assure les fonctions prévues à l'article 29 des statuts.

- Il représente la FVA dans ses rapports avec les tiers ainsi que dans les relations avec le ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, les administrations nationales ou régionales..

- Il dispose du pouvoir de décider d'ester en justice au nom de la FVA

- Il œuvre à la mise en place de la politique de la FVA avec le concours du Bureau fédéral et prend pour ce faire toute mesure nécessaire.

Le Président a autorité sur le personnel de la FVA. Il procède aux embauches après concertation avec le directeur administratif et financier. Il procède aux embauches et aux licenciements après avis du Bureau fédéral.

Article 39 Pouvoirs bancaires et postaux

Dans le respect des dispositions de l'article 23 des statuts de la FVA, le Président peut déléguer sa signature au Secrétaire Général et au Trésorier pour le fonctionnement des différents comptes bancaires et postaux de la FVA. Les personnes ayant obtenu délégation du président doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et être titulaires d'une licence FVA

Le Président peut décider de limiter la dite délégation à un certain montant et de subordonner les engagements dépassant un certain montant à son contreseing.

Article 40 Délégation fédérale

Sur proposition du Président, le Bureau fédéral peut désigner pour une période temporaire les personnes qui, outre le président et le Secrétaire Général délégués de droit, seront chargées de représenter la FVA notamment :

- auprès des instances régionales et des fédérations sportives affinitaires et avec toute autre instance nationale avec laquelle la FVA entretiendrait des rapports contractuels ou institutionnels.

- auprès de l'Atlantic Challenge et des instances étrangères homologues de la FVA

Les représentants ainsi désignés doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et être titulaires d'une licence FVA

- auprès du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques (CSNPSN) avec lequel la FVA entretient des rapports relationnels institutionnels.

CHAPITRE 4- Le Bureau

Article 41 Composition

Les membres du Bureau Exécutif sont élus au scrutin secret par le Conseil d'Administration en son sein dans le mois qui suit son élection. Seuls sont éligibles les membres du Conseil d'Administration. Les membres mineurs ne peuvent être élus au poste de président ou de trésorier.

Seuls les membres du Conseil d'Administration ainsi que les membres de la commission de surveillance des opérations électorales assistent à la séance.

Toutefois, en tant que de besoin, du personnel de la FVA en nombre limité peut prêter assistance, pour avis consultatif, aux membres de la commission.

Le Président de la FVA propose une liste de candidats comportant 5 à 9 noms. Le Conseil d'Administration peut, à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- soit élire l'ensemble des candidats proposés par le Président ; en ce cas, le Bureau fédéral est valablement constitué ;

- soit refuser d'élire l'ensemble des candidats proposés par le Président. Dans ce dernier cas, le Président de la FVA, immédiatement ou au maximum 15 jours plus tard, soumet au Conseil d'Administration une liste différente, en tout ou partie, laquelle est élue dans les mêmes conditions. La procédure se répète jusqu'à ce que le Bureau fédéral soit valablement constitué.

Le Bureau fédéral désigne en son sein, ceux de ses membres qui ont la qualité de Secrétaire Général, de Trésorier et de vice-président.

Dans l'hypothèse où, lors de sa désignation initiale, le Bureau fédéral comporte moins de 9 membres, le Président de la FVA peut ultérieurement proposer au Conseil d'Administration d'élire d'autres membres pour la durée du mandat restant à courir, de sorte que le Bureau fédéral comporte au maximum 9 membres, y compris le Président.

Le Bureau fédéral peut désigner, en début ou en cours de mandat, notamment parmi les permanents et les responsables de services fédéraux, des personnes qui ont la qualité d'invités permanents, avec voix consultative, aux séances du Bureau fédéral. La qualité d'invité permanent se perd sur décision du Bureau fédéral.

Article 242 Attributions

Le bureau est l'organe exécutif de la FVA. Il travaille dans le respect des prérogatives de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il respecte l'ensemble des mesures d'exécution des règlements de la FVA

Article 43 Fonctionnement

Le Bureau fédéral se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président de la FVA qui en fixe l'ordre du jour après consultation du Secrétaire Général.

Dans l'intervalle, les affaires courantes et urgentes sont traitées en séances restreintes réunissant le président, le Secrétaire Général, le Trésorier et les membres présents. Dans ce cas précis, il n'est pas adressé de convocation aux membres du bureau qui doivent s'informer à tout moment de la date et de l'heure des réunions auprès du secrétaire de la FVA.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre du Bureau peut se faire représenter en cas de vacance par l'intermédiaire d'un mandataire. Les votes par correspondance sont interdits ; toutefois, en cas d'urgence appréciée par le Président de la FVA, le Bureau fédéral peut valablement délibérer au moyen de télécopies.

Il est tenu un relevé de décisions des séances. Les membres du Bureau fédéral sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 44 Attributions et fonctions des membres

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement des instances de la FVA, à la préparation du dossier de travail du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ainsi qu'à l'établissement des procès-verbaux des réunions officielles. Il est également chargé de tenir à jour la réglementation, de s'assurer de sa conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts de la FVA et de répondre à toute question relative à son interprétation ou à son application.

Le Trésorier prépare les projets de budget conformément aux orientations de la politique de la FVA. Il étudie la faisabilité au plan financier des projets envisagés par les instances de la FVA et veille au fonctionnement des programmes adoptés.

Il contrôle les engagements de dépenses et rend compte régulièrement au bureau et au Conseil d'Administration de la situation financière de la FVA.

Il gère le système de licences fédérales.

Outre les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir du président, les vice-présidents sont, chacun, chargés sous l'autorité du président, de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un des secteurs d'activité comprenant plusieurs commissions.

CHAPITRE 5- Commissions

Article 45 Constitution / composition :

Les Commissions sont instituées par le Conseil d'Administration ou le Bureau fédéral, selon les dispositions de l'article 32 des statuts.

Pour la réalisation de missions ou l'étude de questions ponctuelles sur des sujets particuliers, le Bureau Exécutif peut créer des groupes de travail.

A l'exception des commissions dont la constitution est rendue obligatoire par un texte législatif ou réglementaire et qui sont par nature permanentes, le Bureau Fédéral décide, lors de leur création, de la durée d'existence (permanente, temporaire, avec suppression après réalisation d'une mission) des commissions qu'il institue. Il en nomme les membres et les révoque.

Tout membre d'une commission absent à trois réunions consécutives sans justification reconnue par le Bureau fédéral sera considéré comme démissionnaire.

Dans la limite du budget alloué à la commission, le Président de la FVA ainsi que chaque président ou responsable de Commissions peuvent inviter toute personne dont la présence peut être utile aux travaux des Commissions.

Article 46 Rôle

A l'exception des commissions qui ont un pouvoir disciplinaire et de la commission de surveillance des opérations électorales qui sont indépendantes, les Commissions sont des instances de propositions placées sous l'autorité qui les a constituées à laquelle elles rendent compte de leurs travaux.

Elles ont un rôle d'études et de propositions

Elles contribuent à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et le bureau.

Article 47 Fonctionnement

Le travail de chaque Commission est organisé par le président de celle-ci. Il est responsable du bon fonctionnement et convoque les réunions qu'il estime nécessaire.

Le travail en commission peut se faire par téléconférence ou échange de documents par Internet.

Lorsqu'ils sont dotés d'un budget par le Bureau fédéral ou le Conseil d'Administration, selon celui qui les a constitués, les Commissions rendent compte auprès de celui-ci de l'emploi des fonds qui leur ont été alloués.

Les archives des Commissions sont obligatoirement conservées au siège de la FVA.

A l'exception des commissions qui ont un pouvoir disciplinaire et de la commission de surveillance des opérations électorales qui sont indépendantes, le président, le Secrétaire Général, le Trésorier de la FVA peuvent assister en qualité de membres de droit aux séances des différentes Commissions. Les calendriers des réunions/colloques des secteurs d'activité et des commissions de la FVA sont soumis à l'approbation du Bureau fédéral.

L'ordre du jour des réunions est préalablement communiqué au Secrétaire Général. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Toute proposition d'une Commission doit, avant d'être soumise au Conseil d'Administration si le sujet relève de sa compétence, avoir recueilli l'avis favorable du Bureau fédéral. Elles ne sont diffusées qu'après approbation définitive du Bureau fédéral ou du Conseil d'Administration, selon leurs domaines de compétences respectifs. Cette disposition ne concerne pas les commissions qui, en vertu d'un texte particulier, disposent d'un pouvoir propre de décision.

Les propositions de décisions doivent être finalisées à la fin des réunions et annexées au procès-verbal de la réunion.

Le compte rendu de la réunion en dehors des propositions de décisions pourra être diffusé immédiatement (un exemplaire sera adressé aux membres du bureau) en précisant très clairement sur la page d'en tête que les propositions de décisions jointes en annexe n'ont pas encore été entérinées.

Les membres des Commissions sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 48 Attributions

Les attributions des différentes Commissions sont définies par les organes compétents, conformément à l'article 32 des statuts.

CHAPITRE 6- Dispositions diverses

Article 49 Commissaire au Comptes

Sans objet

Article 50 Obligation de discrétion

Les membres des divers organes ou commissions de la FVA sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 51 Langue officielle

La Fédération Voile-Aviron s'engage à respecter et à faire respecter en son sein, le principe du français comme unique langue officielle.

Les statuts, règlements ou tout autre document officiel d'identification des membres affiliés siégeant sur le territoire national doivent avoir le français comme langue officielle et langue de travail, même si une autre langue peut être utilisée comme langue de traduction.

Il en est de même pour toutes les manifestations nationales organisées sous son égide, tant au plan du règlement, des instructions de course et de tout type d'informations communiquées par l'organisateur.

En ce qui concerne les manifestations internationales se déroulant sur le territoire national, tous les textes de quelque nature que ce soit (instructions de course, règlements, informations, résultats ...) devront avoir une publication au moins mixte, avec pour le français, une typographie de taille supérieure à celle de la langue étrangère utilisée. La version française est la version légale de référence.

TITRE III- La formation

Article 52 La formation maritime et la sécurité

La formation des patrons d'embarcation encadrant les sorties de yoles et autres embarcations voile-aviron collectives est l'une des responsabilités majeures d'une fédération sportive qui se doit de définir et faire appliquer des conditions de pratiques éprouvées et sûres, et donc de garantir un niveau de compétence homogène aux personnes habilitées par elle à encadrer les sorties.

Un programme de formation définissant le contenu et un mode de formation des équipiers et des Chefs de Bord voile-aviron, et mettant en place une organisation pour pratiquer, reconnaître, contrôler et valider cette formation ainsi que pour qualifier des formateurs est mis en place sous la responsabilité de la commission désignée et le contrôle du Conseil d'Administration.

Cette formation fédérale est dispensée sous forme de stages et validée par un contrôle de connaissances mis en place par un jury fédéral composé de personnalités aux compétences maritimes reconnues (Marine nationale, Marine marchande, Affaires Maritimes, Pêche, professionnels de la voile ou de la mer, chefs de bords aguerris habilités par la fédération). Le jury comprendra au moins trois personnes.

Les stagiaires seront munis d'un livret de formation fédéral : le "**Passeport Voile-Aviron** », qui sera visé par les formateurs et attestera des différentes formations suivies et de l'expérience acquise.

Article 53 Organisation de la formation

La formation proposée comprendra deux niveaux : une formation de base, optionnelle, ouverte à tous les licenciés, et une formation diplômante menant à un **Brevet Fédéral de Patron d'embarcation Voile –Aviron** ouverte aux équipiers présentant un niveau de formation préalable défini à l'article 55 du Règlement Intérieur

Article 54 Formation optionnelle

Cette formation est ouverte à tous les licenciés sous forme de stages organisés au sein de clubs ou association membres habilités par la fédération et respectant un cahier des charges précis et détaillé établi par la Commission Formation. Ces stages comporteront au moins deux niveaux: "équipier" et "Patron", les associations organisatrices étant libres de définir des niveaux intermédiaires adaptés à la spécificité des différents types de bateaux voile-aviron qu'elles utilisent. Cette formation sera consignée dans le "Passeport Voile-Aviron" individuel précisant la nature du stage suivi, les commentaires des formateurs et l'expérience acquise par le stagiaire.

Article 55 Une formation diplômante

Cette formation à visée professionnelle, menant à l'attribution d'un **Brevet Fédéral de Patron d'embarcation Voile –Aviron**, sera ouverte aux licenciés justifiant d'une formation préalable au niveau « patron » et de au moins deux années de pratique. Elle fera l'objet d'une demande de reconnaissance par les instances ministérielles et permettra en particulier l'encadrement dans toutes les situations des équipages collectifs. Ce brevet fédéral sera attribué par la Fédération sous sa responsabilité, sur un programme et des modalités définies par la commission formation et agréées par le Ministère de tutelle. Il attestera d'une compétence reconnue à encadrer un équipage dans une embarcation voile-aviron à grément traditionnel.

Cette formation diplômante sera organisée par la FVA sous forme de stages Fédéraux de validation contrôlés par inspection de responsables ministériels. Ces stages fédéraux conduiront à l'attribution par la FVA du "Brevet fédéral de Patron d'embarcation Voile-aviron".

L'enseignement menant au brevet fédéral sera donné sur yoles de Bantry, mais le brevet pourra faire état de compétences spécifiques acquises sur d'autres embarcations VA.

Dans le but d'obtenir l'homologation par le Ministère de ce brevet fédéral, la commission formation de la FVA établira un document descriptif très détaillé, comportant l'ensemble des connaissances requises ainsi qu'un référentiel de toutes les étapes de la formation "ab initio", c'est à dire pour un licencié sans connaissances ni compétences préalables.

La formation théorique sera donnée sous forme d'une série de cours/ateliers organisés par modules regroupés selon trois catégories: connaissances, compétences et comportement. Chaque module fera l'objet d'un contrôle de connaissances.

La formation pratique sera donnée en situation de navigation réelle avec équipage, sous le contrôle d'un formateur. Chaque module fera l'objet d'une formation comprenant un temps d'exposé théorique suivie si possible d'une démonstration pratique sur l'eau. Il sera suivi d'une période de mise en pratique par le stagiaire sous le contrôle du formateur. Il fera l'objet d'une évaluation par le formateur selon une grille d'appréciation standardisée.

TITRE IV- L'organisation de manifestations et challenges

CHAPITRE 1 : Organisation

Article 56 Définition des challenges voile-aviron

Les challenges voile-aviron doivent obligatoirement comprendre une ou plusieurs régates à la voile, une ou plusieurs régates à l'aviron et des épreuves mixtes impliquant la pratique des deux modes de propulsion au cours de la même épreuve. La mise en place d'un circuit de randonnée sécurisé permettant de découvrir le littoral local est encouragée.

Les challenges seront organisés dans l'esprit des Défis Jeunes Marins.

Les organisateurs sont fortement incités à mettre également en place des épreuves annexes mettant en valeur la culture maritime, la connaissance du patrimoine et les compétences de tous les équipiers.

Ces épreuves pourront en particulier prendre la forme

- d'épreuves nautiques telles que :
concours de manœuvre, navigation sans safran, « yole du capitaine » (épreuve de transfert de personnalité respectant les règles de l'étiquette navale), manœuvre de récupération d'un homme à la mer, prise et largage de coffre, transfert de sac, etc....
- d'épreuves pratiques et théoriques telles que :
Matelotage, lancer de touline (tir sur cible), chant de marins, questionnaire en rapport avec la culture nautique ou le patrimoine local, épreuve de navigation théorique sur carte, artisanat marin, charpente de marine, etc....

Les challenges voile-aviron sont accessibles aux bateaux voile-aviron tels que définis à l'Art. 2 du Règlement Intérieur de la FVA. En cas de contestation, l'inscription aux épreuves sera conditionnée par l'avis préalable du représentant de la FVA au sein du comité d'organisation.

Article 57 Organisation des challenges

Les challenges voile-aviron sont organisées en partenariat avec la FVA, sous la responsabilité d'un organisateur local. Cet organisateur pourra être un membre actif de la FVA, un membre associé ou une structure liée à la FVA par une convention ad-hoc.

L'organisateur a toute latitude concernant l'organisation de la compétition à condition de respecter les règles définies au présent règlement.

L'organisateur mettra en place :

- Un comité d'organisation chargé de l'organisation matérielle de la manifestation et en particulier de l'inscription des équipages, de la vérification ou de la délivrance des licences FVA et du contrôle de conformité des bateaux.
- Un comité de course chargé de l'organisation et du contrôle de régularité des régates ;
- Un comité d'arbitrage chargé de l'organisation et du contrôle de régularité des autres épreuves nautiques et des épreuves pratiques et théoriques, ainsi que de statuer sur les réclamations déposées par les concurrents.

En fonction de la programmation des épreuves, un « arbitre » est désigné pour chacune des épreuves nautiques par le président du Comité d'arbitrage. Si le président du Comité d'arbitrage ne peut lui-même être présent, les moyens affectés à chaque épreuve sont placés sous l'autorité de l'arbitre désigné.

Le président du comité de course ou du comité d'arbitrage établit le classement de la régates ou de l'épreuve qu'il a dirigée.

La FVA apporte son soutien et son expertise, en particulier en ce qui concerne l'expertise des bateaux et l'arbitrage et dispose de représentants au sein de chaque comité.

La compétition sera inscrite au calendrier officiel de la FVA qui en assurera la publicité.

Article 58 Disposition matérielles

59.1 Panneau d'affichage officiel

Un panneau d'affichage officiel sera mis en place en un lieu connu et accessible à tous, à proximité du local du comité d'organisation. Toutes les informations concernant les régates, les épreuves nautiques, et les notifications aux concurrents y seront affichées.

Si des affichages sont effectués en divers points du site, seul le panneau d'affichage situé à proximité des locaux du comité d'organisation aura valeur officielle en cas de litige.

59.2 Heure et langue officielle

Tous les horaires donnés dans les Instructions Nautiques, les Règles de Course, les Fiches de course, ou qui figureront sur le panneau officiel d'affichage, sont en heure locale.

La langue officielle est le Français. Des traductions des différents documents concernant la manifestation peuvent être prévues pour les bateaux étrangers ; toutefois, seul le texte en français fait foi.

59.3 Briefing

Un briefing, réservé aux chefs de bord, sera prévu chaque jour pour confirmer le programme à venir et leur communiquer d'éventuelles informations complémentaires sur les régates et épreuves nautiques, la météo du jour et les contraintes du plan d'eau. Il se tient aux lieux et heures indiqués sur les tableaux d'affichage.

A cette occasion, chaque chef de bord déposera, pour chaque épreuve du jour à courir, la composition exacte de l'équipage appelé à naviguer. Ces listes seront validées à partir de la liste générale préalablement enregistrée sur le formulaire d'inscription aux épreuves de navigation .

CHAPITRE 2 : Inscriptions

Article 59 Inscription préalable

Un formulaire d'inscription préalable à la manifestation sera mis à disposition des participants sur Internet et dans le dossier règlement envoyé à toutes les personnes qui en ont fait la demande auprès de l'organisateur. L'organisateur accusera réception de cette inscription et précisera la procédure à respecter pour les inscriptions définitives, en particulier concernant les modalités financières et les conditions d'hébergement des équipages.

Article 60 Inscription définitive

Les inscriptions définitives seront enregistrées à l'arrivée sur le site de la manifestation, en un lieu indiqué par l'organisateur.

Les équipages fourniront aux organisateurs, au plus tard à cette date la participation financière attendue pour l'ensemble de l'équipage ainsi que les noms des chefs de bord qui se relayeront à la barre et la liste complète des membres d'équipage avec référence des licences FVA.

Chaque équipier devra fournir une licence FVA en cours de validité visée par un médecin attestant de la délivrance d'un certificat d'aptitude à la pratique du voile-aviron ou à défaut le certificat médical correspondant.

Une attestation d'assurance du bateau couvrant les risques en navigation et en compétition devra être produite.

Le responsable de chaque équipage effectuera les opérations de pointage pour l'ensemble de son groupe. Elles comporteront, entre autres :

- la présentation une pièce d'identité pour lui-même, et une liste détaillée de la composition du groupe et l'autorisation parentale pour chaque équipier de moins de 18 ans au jour de l'enregistrement ;
- Les licences FVA ou les certificats médicaux attestant l'aptitude de chaque membre d'équipage à la pratique de la voile et de l'aviron ; des certificats particuliers seront présentés pour les personnes en difficulté physique ou psychologique ;
- la désignation du coach (s'il existe), du chef de bord titulaire et le nom du ou des éventuels chefs de bord suppléants.
- Au cours de la procédure de pointage des délégations, le coach (s'il existe) ou le chef de bord titulaire devra remplir et signer le formulaire d'inscription de son bateau aux épreuves de navigation, en notant éventuellement les épreuves qui ne seront pas courues afin :
 - de classer le bateau dans une des catégories ouvertes des épreuves de navigation ;
 - de valider l'indicatif radio VHF du bateau si ce dernier en est doté ;
 - de confirmer officiellement la liste des équipiers pouvant être appelés à naviguer lors des épreuves du Défi ;
 - de prendre acte que le(s) chef(s) de bord déclare se soumettre à toutes les règles qui régissent les compétitions organisées sous l'égide de la FVA et être responsable de la tenue de son équipage pendant toute la durée des épreuves de navigation.

Un dossier complet lui sera remis à cette occasion comprenant les règles de courses, les fiches de course, et les documents nautiques relatifs au plan d'eau.

CHAPITRE 3 : Equipage

Article 61 Composition de l'équipage

L'équipage sera constitué de jeunes à partir de quatorze ans et d'adultes.

Dans la mesure du possible, chaque équipage devra comporter un marin à chaque poste élémentaire (banc de nage, brigadier avant, brigadier arrière, barreur, etc) en recherchant :

- 1/3 de l'équipage féminisé (ou masculin),
- un âge moyen de 25 ans.

Le chef de bord doit obligatoirement être majeur, à savoir 18 ans révolus au moment de l'inscription définitive.

62.1 Handicap

Les équipages qui ne respectent pas les règles de mixité et d'âge moyen subiront un handicap de points à l'appréciation du Jury.

62.2 Changement d'équipage

Le choix du nombre d'équipiers doit être fait par le chef de bord pour chaque régata et épreuve nautique parmi la liste établie et déposée le jour de l'inscription définitive. La liste d'équipage doit être déposée avant chaque épreuve auprès du comité de course

Le changement de chef de bord est autorisé d'une épreuve de navigation à l'autre, dans la mesure où la composition de l'équipage a été définie et indiquée sur les fiches d'inscription aux épreuves remplies à cet effet.

62.3 Changement de bord pour un équipier.

Un équipier ne peut pas changer de bateau au cours du Défi, sauf si ce changement est à l'instigation du comité d'organisation.

62.4 Embarquement d'un invité

La présence d'un « invité » à bord n'est pas autorisée au cours des épreuves, sauf dérogation demandée par écrit au Comité d'organisation.

La demande motivée devra être transmise ensuite au Comité de course par le chef de bord titulaire, au moins la veille du jour prévu de l'embarquement.

Article 62 Tenue et comportement de l'équipage

63.1 Vêtements

Pendant les épreuves de navigation, les participants pourront porter, d'une manière uniforme, les couleurs du groupement auquel ils appartiennent (si elles existent).

63.2 Prestation

Pendant les courses et les épreuves nautiques, la composition de l'équipage, sa tenue, la discipline à bord, la clarté des ordres donnés et leur authenticité, la justesse et la finesse des manœuvres, la notion de nage coordonnée, pourront être notées par un Jury désigné par le Comité d'organisation. L'appréciation du Jury apportera de 10 à 20 points supplémentaires qui seront pris en compte pour l'établissement du classement final.

63.3 Port de la brassière de sauvetage

Pendant la durée complète des épreuves de navigation (y compris trajet de ralliement), le port d'une brassière de sauvetage personnelle pour chaque membre de l'équipage est obligatoire quand l'embarcation est sous voile, ainsi que pour l'ensemble de la régata voile/aviron.

Une dérogation au port de la brassière est acceptée quand l'embarcation est en régata à l'aviron, ou quand l'embarcation est en navigation à l'aviron en dehors des régates par mer inférieure ou égale à 3 et/ou vent inférieur à 10 nœuds.

CHAPITRE 4 : Bateaux et navigation

Article 63 Identification des bateaux

Les bateaux en course ont l'obligation :

- d'arborer dans la mâture (sous voile) ou sur un mât de pavillon (à l'aviron), le pavillon de course qui leur sera remis par l'organisateur.
- d'arborer sur la coque, de façon visible le numéro qui leur sera remis

Toute marque publicitaire sur la coque ou la voilure est interdite.

Article 64: Matériel de sécurité

Chaque bateau français sera équipé du matériel de sécurité requis par son classement au regard de la réglementation de la marine marchande.

Les bateaux étrangers devront être en règle avec leur autorité nationale.

65.2 Matériel de sécurité obligatoire

Tous les bateaux, notamment les bateaux étrangers devront posséder au minimum le matériel de sécurité suivant :

- 1 bouée de sauvetage circulaire ou de type « fer à cheval »,
- 1 brassière de sauvetage pour chaque membre d'équipage (+ 10% si plus de 10 personnes),
- 1 seau rigide de 7l au moins muni d'un bout,
- 1 pompe à bras (si longueur plus de 8 m),
- 1 boîte de secours,
- 1 gaffe,
- 1 ligne de mouillage,
- 1 corne de brume,
- 1 chaumard et taquet permettant le remorquage,
- 1 paire d'avirons avec dispositif de nage.

Un système de transmission VHF est conseillé pour chaque bateau et sera veillé en permanence à bord par les équipages qui maintiendront un contact avec le comité de Course.

65.3 Matériel complémentaire

Outre le matériel de sécurité, chaque bateau doit avoir à bord, pendant les courses et les épreuves nautiques, tout l'équipement exigé pour naviguer à la voile ou à l'aviron. Ainsi, dans la mesure où ils le peuvent, les bateaux devront posséder à bord :

- autant d'avirons que de poste de nage,
- grément et voilure complets (qui pourront être débarqués pour les épreuves d'aviron),
- une gaffe,
- un gouvernail, une barre,
- une aussière de remorque de 30 mètres de long et de 12 ou 16 mm de diamètre qui peut faire office de ligne de mouillage,
- une touline de 25 mètres de long équipée d'une pomme de touline,
- 4 amarres : 2 bouts de 6 mètres, 2 bouts de 12 mètres,
- une ancre avec chaîne (environ 5 mètres),
- 4 à 8 défenses,
- suffisamment de bouts d'amarrage pour saisir les avirons et d'autres accessoires.

Article 65 Mise à terre

La mise à terre est interdite après la première mise à l'eau et jusqu'à la dernière épreuve de navigation inscrite au programme.

Toutefois, il sera dérogé à cette règle si des interventions techniques à terre sont rendues nécessaires suite à une avarie grave constatée sur la coque. Le chef de bord doit en avertir par écrit le Président du Comité d'organisation en indiquant la durée estimée de l'immobilisation.

Article 66 Bateau d'assistance

Les équipages inscrits à la manifestation peuvent venir avec un bateau d'assistance, sous réserve d'avoir été accrédité par le Comité d'organisation. Ceci devient une obligation dans la

mesure où des membres d'équipages d'un bateau inscrit sont physiquement ou psychiquement handicapés.

Le bateau d'assistance devra arborer le pavillon qui lui sera remis par le comité d'organisation. Les équipes qui piloteront ces embarcations devront être en possession des permis de navigation adaptés, et des assurances couvrant leur navigation.

Le bateau d'assistance ne peut avoir aucun contact physique, visuel, radio, téléphonique avec le bateau participant aux régates à partir du signal préparatoire jusqu'à l'arrivée de ce dernier ou son abandon. Pendant la régate ou l'épreuve nautique, il ne peut se trouver en avant de son bateau participant.

Toute infraction pourra entraîner des points de pénalité pour le bateau participant correspondant.

Article 67 Contrôles

Le Comité d'organisation pourra procéder à un certain nombre de contrôles (catégorisation, présence du matériel d'armement et de sécurité, etc).

La présence du coach ou du chef de bord titulaire est requise pendant les contrôles.

L'ordre de passage du contrôle sera indiqué aux participants. Le non-respect de cet ordre de passage (absence du bateau ou du chef de bord) pourra entraîner des pénalités en points sur le classement.

Ce sera également une possibilité pour le jury d'un éventuel prix d'authenticité de juger des particularités du bateau.

Lors de chaque régate ou épreuve nautique, le Comité d'organisation se réserve le droit d'effectuer des contrôles.

Article 68 Réclamations

Elles ne sont pas encouragées et ne sont recevables que pour les régates.

L'intention de réclamer sera annoncée verbalement après le passage de la ligne d'arrivée auprès du bateau du Comité de course.

Dans tous les cas, une réclamation écrite devra être présentée au secrétariat du comité de course avant 14h00 pour les régates du matin, ou avant 18h00 pour les régates de l'A-M, le jour même.

Selon le programme et la distance de la ligne d'arrivée au port, cette heure limite peut être allongée d'une durée laissée à l'appréciation du Président du Comité de réclamation.

Les réclamations seront jugées, après avoir entendu les parties et les éventuels témoins si nécessaire, dans la mesure du possible à l'issue de la dernière épreuve de navigation du jour. Les décisions du Comité de réclamation sont sans appel.

Article 69. Déclaration de départ et de retour au port

Le coach ou le chef de bord titulaire doit confirmer son intention de faire participer son bateau aux épreuves de navigation de la journée en venant émarger la feuille de pointage lors du Briefing des équipages.

Le chef de bord devra prévenir le comité de course de tout retour au-delà de 18h00 par radio, ou par téléphone.

Article 70. Infraction aux règles de navigation

Un bateau qui aura causé de sérieux dommages ou obtenu un avantage significatif par son infraction, sera disqualifié.

Article 71. Modifications aux instructions nautiques – notifications

Les avenants modifiant les Instructions Nautiques sont affichés sur le tableau officiel.

Il est de la responsabilité des concurrents de consulter le tableau officiel avant chaque appareillage, et cela jusqu'à 30 minutes avant l'heure prévue dans les Fiches course pour quitter le quai, et au retour à quai après la navigation.

Toutes les notifications (les convocations et les décisions du Comité de réclamation) sont affichées sur le tableau officiel.

Article 72. Attribution des points - classements

72.1 Attribution des points pour les régates

Dans chaque catégorie, et pour chaque régate, les bateaux reçoivent des points selon le barème suivant, en fonction de leur ordre d'arrivée avant pénalité :

1 ^{er}	40 points
2 nd	35 points
3 ^{ème}	31 points
4 ^{ème}	28 points
5 ^{ème}	26 points

6^{ème} nombre des points du 5^{ème} - 2, et ainsi de suite jusqu'au 11^{ème} qui marque le nombre des points du 10^{ème} - 1 (soit 15 points), et ainsi de suite.

- Ces points sont corrigés pour les bateaux pénalisés ;
- Les bateaux abandon ou hors temps reçoivent les points du dernier bateau classé moins 1 point ;
- Les bateaux ex-æquo reçoivent le nombre de points équivalent à leur place ;
- Un bateau non partant (bateau qui ne prend pas le départ dans les 10 minutes suivant le signal de départ) ou disqualifié reçoit le nombre de points que recevrait le dernier bateau classé si tous les concurrents inscrits étaient classés moins 3 points.

72.2 Attribution des points pour les épreuves nautiques

Quelle que soit leur catégorie, les bateaux participants se voient attribuer, par le Comité d'arbitrage, des points compris sur une échelle de 30 à 5 correspondant à l'estimation décroissante de la qualité de leur prestation à chaque épreuve nautique.

Un concurrent disqualifié dans ce type d'épreuve est crédité de 0 point.

72.3 Classement Général

Les bateaux sont classés définitivement pour chaque régate selon l'ordre décroissant de leurs points de course corrigés.

Le premier bateau au classement général de sa catégorie est celui qui possède le plus de points après addition des points (corrigés) des régates et de ceux obtenus lors des épreuves nautiques, ainsi que ceux attribués par le Jury (prestation de l'équipage, authenticité du bateau etc....)

72.4 Ex-aequo

En cas d'égalité en points au classement général d'une catégorie, les bateaux doivent être classés dans l'ordre du nombre de fois où chacun a obtenu un meilleur score dans le plus grand nombre de régates et d'épreuves nautiques que l'un des autres bateaux ex-aequo.

Article 73. Règles de course

Le Code des courses est constitué des Règles de course proprement dites et des Fiches de courses définissant, entre autres, les parcours, l'heure et la procédure de départ.

Les règles de course applicables aux régates Voile-aviron font l'objet d'une annexe au présent règlement.

Le Code des courses peut être modifié par des avenants signés par les Présidents du Comité de Course ou du Comité d'arbitrage selon la nature de l'épreuve en cause.

Ces avenants seront indiqués sur le tableau d'affichage officiel avant 18h00 le jour précédent ou au plus tard lors du briefing précédent l'appareillage des bateaux.

Tout avancement de l'heure de départ d'une régata ou d'une épreuve nautique sera affiché au plus tard à 18h00 le jour précédent.

Article 74. Usage de la radio VHF

Le canal 16 est réservé pour les signaux de sécurité ou détresse ; il sera veillé (mais pas utilisé) par l'organisateur qui veillera également le canal 74 ou tout autre canal de dégagement prescrit. Le canal de veille pendant les épreuves de navigation sera précisé lors des formalités d'inscription définitives et indiqué sur le panneau d'affichage officiel.

Il est recommandé d'utiliser un autre canal comme dégagement (à préciser) pour ne pas encombrer le canal de veille réservé en priorité à la sécurité nautique de la manifestation.

CHAPITRE 5 : Responsabilités

Article 75. Responsabilité de l'organisateur et de ses partenaires

L'organisateur prendra à son niveau ses responsabilités pour annuler ou retarder certaines épreuves nautiques, quand il l'estimera nécessaire pour la sécurité des participants, après avoir consulté le Jury et le comité de course.

75.1. Le Comité d'organisation peut interdire la participation d'un bateau pour des raisons de sécurité.

Cette autorité peut également déclasser un équipage responsable d'une infraction grave aux règles ou une violation à la bonne conduite.

75.2 La responsabilité de l'organisateur et de ses partenaires se limite à assurer la régularité sportive de l'épreuve.

Toute autre responsabilité que pourrait accepter l'organisateur ne peut être que contractuelle et explicite. En particulier, les vérifications que le Comité de Course, ou de toute autre instance, serait amené à faire, ont pour seul but de s'assurer que les règlements et leurs avenants ont été respectés.

Article 76. Responsabilité des participants

Le coach (s'il existe) ou le chef de bord titulaire (dans le cas contraire) est l'interlocuteur responsable vis à vis de l'organisation..

En cas de remplacement pour force majeure, le chef de bord reste responsable jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été officiellement désigné par le responsable de la délégation.

Les équipages participent aux épreuves à leurs risques et périls et sous leur responsabilité. Il appartient à chaque chef de bord de juger, en fonction de ses connaissances, des équipements dont il dispose, de la compétence de son équipage, de la force du vent, des prévisions météorologiques, etc., de l'opportunité de prendre ou de ne pas prendre le départ de l'épreuve de navigation ou de la continuer.

Les chefs de bord sont personnellement responsables de tous les accidents matériels et humains qui peuvent arriver à eux-mêmes, aux bateaux et à leurs équipages ou qu'ils peuvent causer à tout tiers ou à tout bien appartenant à un tiers.

Article 77. Assurances

Il appartient à l'armateur de contracter les assurances nécessaires pour couvrir les dommages au bateau (assurance au tiers, avaries, perte totale, vol, assistance, renflouement...).

Tous les équipiers doivent être titulaires de la licence FVA annuelle ou temporaire comportant une assurance individuelle souscrite auprès de la MAIF.

L'organisateur souscrit pour sa part une police d'assurance couvrant, la responsabilité civile des organisateurs et des participants.

Le Président
Emmanuel MAILLY

Le Secrétaire Général
François LEBECQ